



DELIBÉRATIONS N°17
CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FÉVRIER 2023

DEL 2023.02.08/17

Thème :

**BAUX ET
CONVENTIONS**

Objet :

**Anciens locaux Rhône
Azur / UGECAM :
Conventions d'
occupation temporaire**

Convocation :

Date : 01/02/2023

Affichage : 01/02/2023

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Le **mercredi 08 février 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Catherine VALDENAIRE, Christian JULLIEN, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Patrick MICHEL, Hervé BOULAIS, Claire BARNÉOUD, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Michèle SKRIPNIKOFF, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Christophe OSTI, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Yoann LAGIER donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Aurore MARCHAND donnant pouvoir à Aïcha CHERIF

Absents excusés :

Corinne FAURE-BRAC, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Aurore MARCHAND

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023

Rapporteur : Éric PEYTHIEU

- VU** les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n° 2021.06.02/100 du 2 juin 2021 approuvant la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la région SUD sur l'ancien site de Rhône Azur sis 70 route de Grenoble ;
- VU** la délibération n° 2021.06.02/101 du 2 juin 2021 décidant du lancement d'une étude d'aménagement urbain sur l'ancien site de Rhône Azur ;
- VU** la délibération n° 2021.12.08/236 du 8 décembre 2021 acceptant la mise à disposition par l'UGECAM PACA CORSE de 2 garages doubles sur leur ancien site et la mise à disposition par la Ville de ces espaces de stockage à 4 associations locales ;
- VU** la cession du 23 décembre 2022 par l'UGECAM PACA CORSE de l'ancien site de Rhône Azur au profit de l'Etablissement Public Foncier de la région SUD ;
- CONSIDERANT** la remise en gestion de l'ancien site de Rhône Azur à la Ville à l'issue de son acquisition par l'Etablissement Public Foncier régional ;
- CONSIDERANT** les sollicitations du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes et du service départemental d'incendie et de secours des hautes alpes pour continuer à effectuer des formations sur l'ancien site de Rhône Azur ;
- CONSIDERANT** la demande de France Télévision de poursuivre sur le site les tournages de séries produites régionalement ;
- CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de déplacer le stand de tir à 10 m mis à disposition de l'association « Etoile sportive Briançonnaise de tir » actuellement localisé dans la caserne Colaud ;
- CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de maintenir la mise à disposition d'espaces de stockage situés route de Grenoble au bénéfice de 4 associations locales ;
- CONSIDERANT** la vacance du site pour la durée de l'appel à manifestation d'intérêt qui visera à désigner un ou des promoteurs en vue de sa reconversion ;
- CONSIDERANT** les projets de conventions joints en annexes ;

AR Prefecture

005-210500387-20230208-2023.02.17-DE
Reçu le 14/02/2023

CONSIDERANT

les travaux de la commission « Finances et affaires générales »,
réunie le 06 février 2023 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- D'approuver les conventions d'occupation temporaire ci-jointes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2023.02.08/17

PUBLIÉE LE : **14 FEV. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRACIEUX

Entre les soussignés :

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes représentée par le colonel BOUNEOU Lionel, d'une part,

et

- La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention suivant délibération n°DEL 2023.02.08/17 en date 08 février 2023,

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation et de fréquentation de sites ou des structures pouvant être utilisés par le par le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, compagnie de gendarmerie départementale de Briançon à des fins de formation professionnelle des militaires.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Briançon autorise, à titre gracieux, le personnel du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes à pénétrer sur le site et pratiquer les activités liées à la formation des gendarmes.

Les activités possibles envisagées par les gendarmes sur le site sont en annexe.

Article 2 – DÉSIGNATION

Le site se situe du 58 au 74 route de Grenoble – 05100 Briançon et les bâtiments suivants sont concernés :

- Ancien centre médical Rhône-Azur
- Bâtiment C internat
- Immeubles d'habitations A, B, R et S

Article 3 – UTILISATION DU SITE

Le site visé par la présente convention est ouvert aux personnes habilitées par le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes.

Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes avertira l'exploitant du site, au moins 72 heures avant la date prévue de la formation, pour s'assurer de la disponibilité du site.

L'utilisation du site est ponctuelle, même si elle peut être régulière, et ne peut donc donner lieu à une couverture des risques d'occupation tels que les risques locatifs, ni même à l'assurance du bâtiment par le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes.

Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes s'engage à ne pas stocker de matériel sur le site.

AR Prefecture
Article 4 - ETAT DES LIEUX

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023

Un état des lieux initial est réalisé en présence d'un représentant de chacune des deux parties

Si à l'arrivée des personnels du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, il est constaté des dégradations du site, le responsable de la formation informera immédiatement l'exploitant du site avant de débiter son entraînement.

Article 5 - DISPOSITION FINANCIÈRE

La mise à disposition de ces bâtiments est consentie par la Ville de Briançon à titre gracieux.

Article 6 - ASSURANCES

L'Établissement public foncier régional assure le site mis à disposition, en qualité de propriétaire. La Ville de Briançon l'assure également en tant que gestionnaire, au titre de la responsabilité civile.

L'état étant son propre assureur, le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Article 7 - RESPONSABILITÉ

La Ville de Briançon assure la responsabilité du gestionnaire du site sans obligation d'entretien courant, le site étant fermé au public.

En cas de dégâts ou de dégradations occasionnés par le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, celui-ci informera immédiatement l'exploitant du site. Après un état des lieux contradictoire, le GGD05 prendra en charge la remise à l'état des lieux initial.

Article 8 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite, sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans, avec préavis d'un mois en cas de résiliation de l'une des parties.

La convention sera résiliée de fait lors de la vente du site par l'Établissement Public Foncier régional.

Article 9 - DÉNONCIATION

Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes ou la Ville de Briançon pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis d'un mois avant la date souhaitée.

Article 10 - RÉSILIATION

En cas de non-exécution de l'un des articles de la présente convention ou de carence grave du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes à en appliquer les modalités, la Ville de Briançon peut décider unilatéralement sa résiliation et interdire immédiatement l'accès des locaux.

Cette dernière prend effet après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

AR Prefecture

Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE

Reçu le 14/02/2023
Les deux parties conviennent de prendre toutes dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Signataires de la convention :

Fait en trois exemplaires, à BRIANÇON, le

Pour le commandant du groupement de gendarmerie départementale
des Hautes-Alpes
et par délégation, le chef d'escadron Forest commandant la compagnie
de gendarmerie de Briançon

Pour la Ville de BRIANCON, le Maire,

M. Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023



Activités envisagées par la gendarmerie

- Utilisation de fumées froides
- Utilisation des toitures pour le cheminement des gendarmes
- Exercice d'intervention et interpellation
- Exercice divers d'intervention de la gendarmerie « sans détérioration »
- Exercice de reconnaissance des locaux
- Utilisation d'échelle contre les façades
- Utilisation de la voie privée par des engins PL
- Utilisation des avertisseurs visuels des véhicules
- Évacuation de personne par l'extérieur (via façades)

**Activités interdites**

- Destruction
- Forcement de porte, fenêtre ou cloison
- Détérioration des installations électriques
- Toutes manœuvres présentant des risques de détérioration du bâtiment, des installations techniques et du mobilier.
- Utilisation de fumées chaudes
- Mise à feu réelle à l'intérieur et à l'extérieur des locaux
- Utilisation d'eau à l'intérieur et l'extérieur des locaux
- Couper des fluides réels (électricité, gaz, eau)
- Déuilage de la toiture
- Utilisation d'appareil à moteur thermique dans les locaux (groupe électrogène)
- Utilisation des avertisseurs sonores des véhicules

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023

		Pôle ressources humaines et financières	Mise à jour le : Le 13/02/2023
		Service formation, activités physiques et sportives	02 page(s)
Convention d'autorisation et d'usage de site		Version 1	

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation et de fréquentation de site pouvant être utilisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes (SDIS 05) à des fins de formation par les sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes.

La convention est établie entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, représenté par M. Marcel CANNAT, Président du Conseil d'Administration du SDIS 05 et dénommé dans la convention « SDIS 05 ».

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes (SDIS 05),
Centre Colonel Patrice BLANC, Quartier PATAC,
05 000 GAP
contact@sdis05.fr

et,

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention suivant délibération n°DEL2023.02.08/17 en date 08 février 2023,

Ville de Briançon
Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon
finances@mairie-briancon.fr

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'exploitant du site autorise, à titre gracieux, le personnel du SDIS 05 à pénétrer sur le site et pratiquer les activités liées à la formation des sapeurs-pompiers.

Le site se situe du 58 au 74 route de Grenoble – 05100 Briançon et les bâtiments suivants sont concernés :

- Ancien centre médical Rhône-Azur
- Bâtiment C internat
- Immeubles d'habitations A, B, R et S

Les activités possibles envisagées par les sapeurs-pompiers sur le site sont en annexe.

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite, sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans, avec préavis d'un mois en cas de résiliation de l'une des parties.

La convention sera résiliée de fait lors de la vente du site par l'Etablissement Public Foncier régional.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU SITE

Le site visé par la présente convention est ouvert aux personnes habilitées par le SDIS des Hautes Alpes.

Le SDIS 05 avertira l'exploitant du site, au moins 72h avant la date prévue de la formation, pour s'assurer de la disponibilité du site.

L'utilisation du site est ponctuelle, même si elle peut être régulière, et ne peut donc donner lieu à une couverture des risques d'occupation tels que les risques locatifs, ni même à l'assurance de bâtiment par le SDIS 05.

Le SDIS 05 s'engage à ne pas stocker du matériel sur le site.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux initial sera réalisé en présence d'un représentant de chacune des deux parties.

Un compte rendu de cet état des lieux initial ainsi qu'une définition des activités envisagées par les sapeurs-pompiers sont annexés à cette convention.

Si à l'arrivée des personnels du SDIS 05, il est constaté des dégradations du site, le responsable de la formation informera immédiatement l'exploitant du site avant de débiter son entraînement.

En cas de dégâts ou de dégradations occasionnés par les sapeurs-pompiers, le SDIS 05 informera immédiatement l'exploitant du site. Après un état des lieux contradictoire, le SDIS 05 prendra en charge la remise à l'état pour un retour à l'état des lieux initial. **Les locaux et les sites qui font l'objet d'exercices en feu réel sont exclus de ces dispositions.**

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le SDIS 05 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance dont les coordonnées seront remises en cas de sinistre.

Les agents du SDIS 05 bénéficient durant l'exécution des présentes d'une prise en charge des accidents au titre de l'accident de service.

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023**ARTICLE 8 . REGLEMENT DES LITIGES**

Les deux parties conviennent de prendre toutes dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en trois exemplaires.

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION


Date :13/02/2023

Date :

Pour le Président du CASDIS,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes

Pour la Ville de BRIANCON, le Maire,

Arnaud MURGIA

	Pôle ressources humaines et financières	Mise à jour le : Le 1 ^{er} janvier 2017
	Service formation, activités physiques et sportives	02 page(s)
	Etat des lieux du site	Version 1

Description du site

Site inoccupé en dehors du club de tir « Etoile Sportive Briançonnaise de Tir » présent dans le bâtiment

Conditions particulières d'utilisation du site

Présence obligatoire d'un représentant de l'exploitant durant toute la formation

Mise à disposition de clefs par l'exploitant du site

Le bâtiment est destiné à la destruction :

- Totale
- Partielle
- N'est pas destiné à la destruction
- Autre :

Autre conditions particulières d'utilisation du site :

Risques particuliers

<input type="checkbox"/> Présence de réseau électrique sous tension	<input type="checkbox"/> Présence de réseau de gaz non dégazé
<input type="checkbox"/> Présence de réseau d'eau en charge	<input type="checkbox"/> Présence d'amiante ou de produit contenant de l'amiante
<input type="checkbox"/> Présence d'éléments classés ou inscrits aux patrimoines :	<input type="checkbox"/> Présence d'un risque particulier hors matières dangereuses :
<input type="checkbox"/> Présence de matières dangereuses (fuel...) :	<input type="checkbox"/> Autres risques particuliers :

Activités envisagées par les sapeurs-pompiers

<input type="checkbox"/> Utilisation de fumées froides	<input type="checkbox"/> Etablissement de tuyau en eau dans les locaux
<input type="checkbox"/> Utilisation de fumées chaudes	<input type="checkbox"/> Etablissement de tuyau en eau à l'extérieur des locaux
<input type="checkbox"/> Mise à feu réelle dans les locaux	<input type="checkbox"/> Utilisation d'eau dans les locaux
<input type="checkbox"/> Mise à feu réelle à l'extérieur des locaux	<input type="checkbox"/> Mise à feu réelle contre les façades
<input type="checkbox"/> Utilisation d'eau à l'extérieur des locaux	<input type="checkbox"/> Utilisation d'appareil à moteur thermique dans les locaux (groupe électrogène...)
<input type="checkbox"/> Utilisation d'eau à l'intérieur des locaux	<input type="checkbox"/> Utilisation d'échelle contre les façades

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE

Reçu le 14/02/2023

<input type="checkbox"/> Forcement des accès (portes, fenêtres...)	<input type="checkbox"/> Utilisation de la voie privée par des engins PL
<input type="checkbox"/> Couper des nœuds réels (électricité, gaz, eau)	<input type="checkbox"/> Utilisation des avertisseurs visuels des véhicules
<input type="checkbox"/> Détailage de la toiture	<input type="checkbox"/> Utilisation des avertisseurs sonores des véhicules
<input type="checkbox"/> Utilisation des toitures pour le cheminement des sapeurs-pompiers	<input type="checkbox"/> Evacuation de personne par l'extérieur (via les façades)
<input type="checkbox"/> Activités interdites :	<input type="checkbox"/> Autres activités envisagées :



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE - BOX SIS 70 ROUTE DE GRENOBLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION _____

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention suivant délibération n°DEL2023.02.08/17 en date 08 février 2023,

D'UNE PART,

ET

L'_____, association régie par la Loi 1901 dont le siège social est sis à _____,
immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN _____,
représentée par _____,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant et/ou l'association »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Désignation

La présente convention de mise à disposition temporaire porte sur le box n°____, d'environ 20 m² situé 70 route de Grenoble à Briançon (05100).

ARTICLE 2 - Destination

La présente convention de mise à disposition est consentie pour un usage de stationnement pour véhicule léger et de stockage de matériel. Toute activité artisanale, commerciale ou professionnelle, est exclue.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie à compter de sa signature et pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 2 fois. Elle sera résiliée de fait à la date de vente du site par l'EPF PACA.

ARTICLE 4 - Loyer et charges

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Conditions générales

Obligations de la Ville:

- délivrer le bien en bon état d'usage et de réparation locative ;
- assurer au preneur une jouissance paisible ;
- maintenir le box en état de servir à l'usage prévu par la convention de mise à disposition ;

Obligation de l'occupant :

- user paisiblement du box mis à disposition en respectant sa destination ;
- répondre des dégradations ou des pertes survenues tout au long de la convention ;
- prendre à sa charge l'entretien courant du box ;
- ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable et écrit de la Ville sous peine de remise en état des locaux aux frais de l'occupant ou résiliation anticipée de la convention suivant la gravité de l'infraction ;
- informer immédiatement la Ville ou son représentant, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans le box mis à disposition ;
- assurer le box contre les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ;
- ne pas y entreposer de matières inflammables ou dangereuses ;
- renoncer à tous recours contre la Ville en cas de vol commis dans le box mis à disposition ;
- ne pas stationner un véhicule pouvant représenter un danger pour les tiers ;
- s'interdire tout usage commercial, artisanal ou professionnel du box ;
- ne pas laisser de véhicule encombrer les parties communes, ni jeter d'essence ou d'huile dans les canalisations.

ARTICLE 6 – Cession ou sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du box et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 – Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce préavis est réduit à un (1) mois dans le cas de la vente du site par l'EPF PACA.

ARTICLE 8 – Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi volontairement et contradictoirement entre les deux parties.

ARTICLE 9 – Avenant au contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023

ARTICLE 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour** _____ : en son siège social sis _____

Fait, en TROIS (3) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour _____,

Pour la Ville,
Le Maire,

_____.

Arnaud MURGIA.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ETOILE SPORTIVE BRIANÇONNAISE DE TIR

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention suivant délibération n°DEL2023.02.08/17 en date 08 février 2023,

D'UNE PART,

ET

L'association **Étoile Sportive Briançonnaise de Tir**, association inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 450 143 458 00039, ayant son siège social sis à PUY SAINT-ANDRÉ - La Casse - Route de Pierrefeu, représenté son Président en exercice, Monsieur **Pascal Burette**, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Désignation

La présente convention de mise à disposition temporaire porte sur le bâtiment L (entrée du bâtiment médical) d'environ 200 m² situé 70 route de Grenoble à Briançon (05100).

ARTICLE 2 - Destination

La présente convention de mise à disposition est consentie pour l'aménagement et l'utilisation du bâtiment L en stand de tir exclusivement à 10 mètres.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie à compter de sa signature et pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 2 fois. Elle sera résiliée de fait à la date de vente du site par l'EPF PACA.

ARTICLE 4 - Loyer et charges

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Conditions générales

Obligations de la Ville:

- délivrer le bien en bon état d'usage et de réparation locative ;
- assurer au preneur une jouissance paisible ;

Obligation de l'occupant :

- s'engager à mettre en œuvre conjointement les démarches et dispositions permettant de mettre à disposition des adhérents un stand de tir dans un état en tous points conforme à la réglementation en vigueur
- stocker les armes et les munitions dans des armoires fortes dédiées et conformes à la réglementation en vigueur
- user paisiblement du bâtiment mis à disposition en respectant sa destination ;
- répondre des dégradations ou des pertes survenues tout au long de la convention ;
- prendre à sa charge l'entretien du bâtiment ;
- ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable et écrit de la Ville sous peine de remise en état des locaux aux frais de l'occupant ou résiliation anticipée de la convention suivant la gravité de l'infraction ;
- informer immédiatement la Ville ou son représentant, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans le bâtiment mis à disposition ;
- assurer le bâtiment contre les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ;
- ne pas y entreposer de matières inflammables ou dangereuses ;
- renoncer à tous recours contre la Ville en cas de vol commis dans le bâtiment mis à disposition ;
- s'interdire tout usage commercial, artisanal ou professionnel du bâtiment ;

ARTICLE 6 – Cession ou sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du box et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 – Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce préavis est réduit à un (1) mois dans le cas de la vente du site par l'EPF PACA.

ARTICLE 8 – Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi volontairement et contradictoirement entre les deux parties.

ARTICLE 9 – Avenant au contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023

ARTICLE 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour l'association « Etoile Sportive Briançonnaise de Tir »** : en son siège social sis La Casse - Route de Pierrefeu - 05100 Puy Saint-André.

Fait, en TROIS (3) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour _____,

Pour la Ville,
Le Maire,

_____.

Arnaud MURGIA.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE AU PROFIT DE FRANCE TELEVISIONS

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention suivant délibération n°DEL2023.02.08/17 en date 08 février 2023,

D'UNE PART,

ET

La société nationale de télévision **FRANCE TELEVISIONS**, ayant son siège social à PARIS, 15°, 7 Esplanade Henri de France 75 907 PARIS Cedex 15, représentée par Madame Anne SOUCHET, responsable de la fiction, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Désignation

La présente convention de mise à disposition temporaire porte sur les bâtiments K, E, F, G, H et I (ancien bâtiment médical) situés 70 route de Grenoble à Briançon (05100).

ARTICLE 2 - Destination

La présente convention de mise à disposition est consentie pour le stockage de matériel de décoration, la réalisation de prises de vues et d'enregistrements dans le cadre de tournages produits par France Télévisions.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie à compter de sa signature et pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 2 fois. Elle sera résiliée de fait à la date de vente du site par l'EPF PACA.

ARTICLE 4 - Loyer et charges

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 1200 € net par jour de tournage effectif.

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux exclusivement pour le stockage de matériel entre deux périodes de tournage.

ARTICLE 5 – Conditions générales

Obligations de la Ville:

- délivrer le bien en bon état d'usage et de réparation locative ;
- assurer au preneur une jouissance paisible ;

Obligation de l'occupant :

- user paisiblement du bâtiment mis à disposition en respectant sa destination ;
- répondre des dégradations ou des pertes survenues tout au long de la convention ;
- prendre à sa charge l'entretien du bâtiment ;
- ne faire aucun changement de distribution ou transformation irréversible sans l'accord préalable et écrit de la Ville sous peine de remise en état des locaux aux frais de l'occupant ou résiliation anticipée de la convention suivant la gravité de l'infraction ;
- s'engager à retirer à ses frais tout matériel et toute installation avant l'échéance de la présente convention ;
- informer immédiatement la Ville ou son représentant, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans le bâtiment mis à disposition ;
- assurer le bâtiment contre les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ;
- ne pas y entreposer de matières inflammables ou dangereuses ;
- renoncer à tous recours contre la Ville en cas de vol commis dans le bâtiment mis à disposition ;

ARTICLE 6 – Cession ou sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du box et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 – Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce préavis est réduit à un (1) mois dans le cas de la vente du site par l'EPF PACA.

ARTICLE 8 – Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi volontairement et contradictoirement entre les deux parties.

ARTICLE 9 – Avenant au contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture

005-210500237-20230208-2023_02_17-DE
Reçu le 14/02/2023

ARTICLE 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour France Télévisions** : en son siège social à PARIS, 15°, 7 Esplanade Henri de France 75 907 PARIS Cedex 15.

Fait, en TROIS (3) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour France Télévisions,

Pour la Ville,
Le Maire,

Arnaud MURGIA.